

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024-06-01

Nombre de Conseillers : 19  
en exercice : 19  
présents : 18  
votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre le treize mai, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Laurent GEORGES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 03/05/2024

| OBJET                                              | <p><u>PRESENTS</u> : M. GEORGES Laurent – Maire<br/>Mme HERAULT Laure, M. BARNY Jean-François, Mme SEGUINOT Clémence, M. MARTIN Thomas, Mme LAURICHESSE Léa, M. Patrick DESCARSIN, Mme Nastasia BELIN, Mme NOEL BRODU Clarisse, M. RUMEAU Vincent, M. PERRIN Vincent, Mme GUERBE Nathalie, M. GILLARDEAU Romain, Mme MICHELET Karine, Mme BARBOT Marina, M. ARMAND Régis, Mme BONNAUD Muriel, M. DERET Wesley</p> <p><u>Absents</u> : M. HOSTEING Etienne,</p> <p><u>Procuration</u> : M. HOSTEING Etienne a donné procuration à Mme SEGUINOT Clémence</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : M. PERRIN Vincent</p> |
|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| APPROBATION<br>REGLEMENT<br>INTERIEUR<br>ASSEMBLEE |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L 2121-8 et suivants,

Considérant l'installation du conseil municipal en séance du 09/02/2024 suite aux élections municipales du 04/02/2024

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal et vient compléter les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement des assemblées locales.

Considérant qu'il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante et de renforcer le fonctionnement démocratique de celle-ci.

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

► **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil municipal de SEGONZAC, Charente

► **AUTORISE** M. Le Maire à signer le règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente décision.

Certifié exécutoire  
Reçu en sous-préfecture  
le  
Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;  
et ont signé au registre les membres présents ;  
POUR COPIE CONFORME,

Le Maire  
L. GEORGES







## REGLEMENT INTERIEUR 2024

## DU CONSEIL MUNICIPAL DE SEGONZAC

Le règlement intérieur est un outil précisant les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire propose que le règlement traite des points suivants :

## Sommaire

**Chapitre I : Réunions du conseil municipal**

**Article 1 :** Périodicité des séances

**Article 2 :** Convocations

**Article 3 :** Ordre du jour

**Article 4 :** Accès aux dossiers

**Article 5 :** Questions orales

**Chapitre II : Commissions et comités consultatifs**

**Article 6 :** Commissions municipales

**Article 7 :** Fonctionnement des commissions municipales

**Article 8 :** Comités consultatifs

**Article 9 :** Commissions d'appels d'offres

**Chapitre III : Tenue des séances**

**Article 10 :** Présidence

**Article 11 :** Quorum

**Article 12 :** Mandats

**Article 13 :** Secrétariat de séance

**Article 14 :** Accès et tenue du public

**Article 15 :** Enregistrement des débats

**Article 16 :** Séance à huis clos

**Article 17 :** Police de l'assemblée

**Chapitre IV : Débats et votes des délibérations**

**Article 18 :** Déroulement de la séance

**Article 19 :** Débats ordinaires

**Article 20 :** Débats d'orientations budgétaires

**Article 21 :** Référendum local

**Article 22 :** Consultation des électeurs

**Article 23 :** Votes

**Article 24 :** Clôture de toute discussion

**Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions**

**Article 25 :** Procès-verbaux

**Article 26 :** Comptes rendus

**Chapitre VI : Dispositions diverses**

**Article 27 :** Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

**Article 28 :** Retrait d'une délégation à un adjoint

**Article 29 :** Droit d'expression des élus minoritaires au sein du conseil municipal

**Article 30 :** Obligation de confidentialité

**Article 31 :** Modification du règlement

**Article 32 :** Application du règlement

## CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

*Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.*

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe les lundis (sauf le 1<sup>er</sup> lundi du mois) à 20h. Il pourra néanmoins être dérogé à ce principe en raison d'événements particuliers.

### **Article 2 : Convocations**

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. Ce mode d'envoi est à privilégier.

Article L. 2121-11 du CGCT : *La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

### **Article 5 : Questions orales**

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou le conseiller délégué compétent répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général communal. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception par courrier électronique.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre de la réunion suivante du conseil ou à l'occasion d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut le transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

## **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**

### **Article 6 : Commissions municipales**

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

## **Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales**

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président huit jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation de l'adjoint délégué. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile huit jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Outre les quatre pôles et commissions de travail : aménagement du territoire-patrimoine, enfance-jeunesse, vie associative culturelle et touristique-communication, finances et vie économique, les sous-commissions pouvant découler de ces pôles (ex : commissions embellissement) sont soumises aux mêmes règles.

## **Article 8 : Comités consultatifs**

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## **Article 9 : Commissions d'appels d'offres**

Article 22 du Code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

- le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

III - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

IV. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

## CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

### Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

## AR Prefecture

016-211603667-20240513-20240601-DE

Reçu le 21/05/2024

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.*

*Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.*

*En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.*

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 11 : Quorum**

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 12 : Mandats**

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

**Article 13 : Secrétariat de séance**

*Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

**Article 14 : Accès et tenue du public**

*Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

**Article 15 : Enregistrement des débats**

*Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Conformément à la 1<sup>ère</sup> séance du conseil municipal, les débats seront enregistrés.

**Article 16 : Séance à huis clos**

*Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

**Article 17 : Police de l'assemblée**

*Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.  
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

L'utilisation des téléphones portables doit rester marginale. L'appareil devra être mis en position silencieuse et n'être consulté qu'en cas d'urgence.

En cas de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

## CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

### **Article 18 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

### **Article 19 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande et de manière équitable.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 20 : Débat d'orientations budgétaires**

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

~~Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu en conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.~~

## **Article 21 : Référendum local**

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

## **Article 22 : Consultation des électeurs**

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que

*cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).*

### **Article 23 : Votes**

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

*Il est voté au scrutin secret :*

*1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*

*2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### **Article 24 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## **CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**

### **Article 25 : Procès-verbaux**

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **Article 26 : Comptes rendus**

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

## **CHAPITRE VI : Dispositions diverses**

### **Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 29 : Droit d'expression des élus minoritaires au sein du conseil municipal**

La loi du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité prévoit que lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, les élus minoritaires au sein des organes délibérants d'une collectivité bénéficient d'un espace dédié à leur communication dans les bulletins d'information générale de la collectivité, leur permettant d'entrer directement en communication avec les habitants de la commune.

Aussi il sera réservé dans les bulletins municipaux un encart format A5 pour les élus présents au conseil municipal et n'appartenant pas à la majorité municipale.

### **Article 30 : Obligation de confidentialité**

**AR Prefecture**

016-211603667-20240513-20240601-DE

Reçu le 21/05/2024

La charte de l'élu local prévoit à l'article L 111-1-1 du CGCT que « l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité », il est précisé que l'élu local a également une obligation de confidentialité et ne doit pas divulguer d'information sur des dossiers en cours portés à connaissance des commissions de travail mais non délibérés en conseil municipal. Enfin il ne doit pas divulguer d'information portant atteinte à la considération d'une personne ou à l'intimité de sa vie privée.

**Article 31 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

**Article 32 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Segonzac



CONFIDENTIEL

**AR Prefecture**

016-211603667-20240513-20240602-DE  
Reçu le 21/05/2024

COMMUNE DE **SEGONZAC**  
ARRONDISSEMENT DE COGNAC  
DEPARTEMENT DE CHARENTE

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N°2024-06-02**

Nombre de Conseillers : 19  
en exercice : 19  
présents : 18  
votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre le treize mai, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Laurent GEORGES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 03/05/2024

|                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>OBJET</b><br><br><b>VALIDATION<br/>RAPPORT ACTIVITES<br/>2022<br/>AGGLOMERATION<br/>GRAND COGNAC</b> | <b>PRESENTS</b> : M. GEORGES Laurent – Maire<br>Mme HERAULT Laure, M. BARNY Jean-François, Mme SEGUINOT Clémence, M. MARTIN Thomas, Mme LAURICHESSE Léa, M. Patrick DESCARSIN, Mme Nastasia BELIN, Mme NOEL BRODU Clarisse, M. RUMEAU Vincent, M. PERRIN Vincent, Mme GUERBE Nathalie, M. GILLARDEAU Romain, Mme MICHELET Karine, Mme BARBOT Marina, M. ARMAND Régis, Mme BONNAUD Muriel, M. DERET Wesley<br><b>Absents</b> : M. HOSTEING Etienne,<br><b>Procuration</b> : M. HOSTEING Etienne a donné procuration à Mme SEGUINOT Clémence<br><b>Secrétaire de séance</b> : M. PERRIN Vincent |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Vu l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de Grand Cognac en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement durant l'année passée ;

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être entendus ;

Considérant que le Président de Grand Cognac a communiqué à chaque commune le rapport d'activités 2022 de Grand Cognac, dont le contenu a été présenté aux conseillers communautaires lors de la réunion du conseil communautaire du 11 décembre 2023.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activités 2022 de Grand Cognac
- **AUTORISE M. Le Maire** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire  
Reçu en sous-préfecture  
le  
Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;  
et ont signé au registre les membres présents ;  
POUR COPIE CONFORME,



Le Maire  
L. GEORGES

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024-06-03

Nombre de Conseillers : 19  
en exercice : 19  
présents : 18  
votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre le treize mai, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Laurent GEORGES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 03/05/2024

|                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>OBJET</b><br><br><b>FORMATION DES<br/>ELUS LOCAUX</b> | <u>PRESENTS</u> : M. GEORGES Laurent – Maire<br>Mme HERAULT Laure, M. BARNY Jean-François, Mme SEGUINOT Clémence, M. MARTIN Thomas, Mme LAURICHESSE Léa, M. Patrick DESCARSIN, Mme Nastasia BELIN, Mme NOEL BRODU Clarisse, M. RUMEAU Vincent, M. PERRIN Vincent, Mme GUERBE Nathalie, M. GILLARDEAU Romain, Mme MICHELET Karine, Mme BARBOT Marina, M. ARMAND Régis, Mme BONNAUD Muriel, M. DERET Wesley<br><u>Absents</u> : M. HOSTEING Etienne,<br><u>Procuration</u> : M. HOSTEING Etienne a donné procuration à Mme SEGUINOT Clémence<br><u>Secrétaire de séance</u> : M. PERRIN Vincent |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux  
Vu les articles L 2123-12 à L 2123-16 du Code général des collectivités territoriales  
Vu le décret n° 2006-781 du 03/07/2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26/02/2019 et l'arrêté N° 0238 du 11/10/2019 fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, d'hébergement et de restauration.

Considérant que le Conseil municipal détermine les orientations et les crédits ouverts à la formation des élus

Considérant qu'un tableau récapitulant les actions de formations des élus financées par la collectivité est annexé au compte administratif.

Il est proposé de retenir les dispositions suivantes :

- Le principe de mise en place d'un plan de formation pluriannuel conçu comme un outil de développement individuel mais aussi collectif pour la réussite du projet de l'équipe municipale.
- Celui-ci prendrait en compte dans un premier temps les besoins collectifs (statut de l'élu, fondamentaux de l'action publique locale, budget et finances, conduite de projet, comment travailler avec les différents services et agents pour réaliser les projets, ...) et dans un deuxième temps, la formation serait davantage axée sur les besoins individuels (en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,...) et l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, assurer son rôle d'élu, ...).
- Un volume de 18 jours par élu pour la durée du mandat (soit une moyenne de 3 jours par an et proratisé dans le cas présent) soit 6 jours sur 2 ans.
- En dehors des formations collectives organisées directement par la commune, les conseillers municipaux souhaitant suivre une formation devront exprimer leurs besoins au Maire au moment de l'élaboration du budget.

.../...

**AR Prefecture**

016-211603667-20240513-20240603-DE

Reçu le 21/05/2024

.../...

- La compensation de la perte de revenus des élus pour une durée maximum de 18 jours en raison d'une fois  $\frac{1}{2}$  la valeur horaire du SMIC.
- Seront privilégiées les formations organisées gratuitement par l'agence technique départementale, organisme agréé par le Ministère de l'intérieur, à laquelle la commune adhère.
- Dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence alors que les crédits ne seraient pas suffisants, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué moins de journées de formation.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** les modalités sus exposées relatives à la formation des élus locaux
- **MANDATE M. Le Maire à l'exécution de la présente délibération.**

Certifié exécutoire  
Reçu en sous-préfecture  
le  
Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;  
et ont signé au registre les membres présents ;  
POUR COPIE CONFORME,

Le Maire  
L. GEORGES



EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024-06-04a

Annule et remplace 2024-06-04

Nombre de Conseillers : 19  
en exercice : 19  
présents : 18  
votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre le treize mai, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Laurent GEORGES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 03/05/2024

| OBJET                                                   | <p><b>PRESENTS</b> : M. GEORGES Laurent – Maire<br/>Mme HERAULT Laure, M. BARNY Jean-François, Mme SEGUINOT Clémence, M. MARTIN Thomas, Mme LAURICHESSE Léa, M. Patrick DESCARSIN, Mme Nastasia BELIN, Mme NOEL BRODU Clarisse, M. RUMEAU Vincent, M. PERRIN Vincent, Mme GUERBE Nathalie, M. GILLARDEAU Romain, Mme MICHELET Karine, Mme BARBOT Marina, M. ARMAND Régis, Mme BONNAUD Muriel, M. DERET Wesley</p> <p><b>Absents</b> : M. HOSTEING Etienne,</p> <p><b>Procuration</b> : M. HOSTEING Etienne a donné procuration à Mme SEGUINOT Clémence</p> <p><b>Secrétaire de séance</b> : M. PERRIN Vincent</p> |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ELECTION DES MEMBRES de la CIAF des BALLASTIERES</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

Considérant que dans le cadre du remembrement du site des Ballastières et en collaboration avec les communes de Bourg-Charente et Mainxe, la commune de Segonzac doit constituer une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF).

Considérant que la CIAF est une autorité administrative qui est instituée par le Conseil Départemental. Elle est présidée par un commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance. Son siège est situé à la mairie qui a la plus grande contenance cadastrale située dans le périmètre à savoir Bourg-Charente.

Le CIAF assume la responsabilité de la conduite des opérations d'aménagement foncier à savoir :

- propose le ou les modes d'aménagement foncier, le ou les périmètres correspondants, ainsi que les prescriptions environnementales ;
- fait établir les documents nécessaires à la réalisation de l'aménagement ;
- détermine les échanges en valeur de productivité réelle ou valeur vénale ;
- étudie et arrête les projets d'échanges ;
- statue sur les réclamations émises lors des enquêtes publiques ou consultations ....

La commission se compose de titulaires et de suppléants. Elle se réunit sur convocation de son Président avec obligation de quorum. Il est d'usage de convoquer tous les suppléants aux réunions pour leur permettre de participer aux débats précédant les décisions mais les décisions sont prises hors présence des suppléants.

La constitution de la CIAF a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 07/05/2021 et le 20/12/2022 l'opération d'aménagement foncier agricole du site des Ballastières a été ordonné.

Considérant que suite aux élections municipales du 04/02/2024, il y a lieu de réviser et d'actualiser les membres siégeant au sein de la CIAF.

Après publication à candidature en date du 23/04/2024 dans la presse et sur les supports de communication de la ville, les membres du conseil municipal sont invités à :

- élire 3 candidats propriétaires de foncier non bâti sur le territoire de la commune
- un délégué au sein du conseil municipal
- 4 propriétaires de biens forestiers identifiés sur le territoire de la commune

.../...

.../...AR Prefecture

016-211603667-20240513-20240604A-DE  
Reçu le 29/05/2024

Les candidats sont de nationalité française, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et remplissent les conditions sus énumérées.

La loi prévoit que l'élection se fasse à bulletins secrets dans les conditions fixées par l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales. Pour autant M. le Maire propose à l'assemblée que le vote se fasse à main levée ce que le conseil accepte à l'unanimité.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- ▶ **ELIT M. RABY Philippe et M. CAROFF Christophe titulaires, et M. MICHELET Eric, suppléant en tant que propriétaires de foncier non bâti sur la commune**
- ▶ **ELIT M. Jean-François BARNY délégué au sein du Conseil municipal**
- ▶ **ELIT Mme SEGUINOT Clémence et M. HOSTEING Etienne, titulaires et M. BARBOT Alain et M. PORTEJOIE Patrick, suppléants en tant que propriétaires de biens forestiers identifiés sur la commune**
- ▶ **MANDATE M. Le Maire à l'exécution de la présente délibération.**

Certifié exécutoire  
Reçu en sous-préfecture  
le  
Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;  
et ont signé au registre les membres présents ;  
POUR COPIE CONFORME,

Le Maire  
L. GEORGES



EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024-06-05

Nombre de Conseillers : 19  
en exercice : 19  
présents : 18  
votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre le treize mai, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Laurent GEORGES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 03/05/2024

| OBJET               | PRESENTS : M. GEORGES Laurent – Maire<br>Mme HERAULT Laure, M. BARNY Jean-François, Mme SEGUINOT Clémence, M. MARTIN Thomas, Mme LAURICHESSE Léa, M. Patrick DESCARSIN, Mme Nastasia BELIN, Mme NOEL BRODU Clarisse, M. RUMEAU Vincent, M. PERRIN Vincent, Mme GUERBE Nathalie, M. GILLARDEAU Romain, Mme MICHELET Karine, Mme BARBOT Marina, M. ARMAND Régis, Mme BONNAUD Muriel, M. DERET Wesley<br><u>Absents</u> : M. HOSTEING Etienne,<br><u>Procuration</u> : M. HOSTEING Etienne a donné procuration à Mme SEGUINOT Clémence<br><u>Secrétaire de séance</u> : M. PERRIN Vincent |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SUBVENTIONS<br>2024 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions faites par la commission communale vie associative

Vu les conseillers municipaux ne prenant pas part au vote, étant donné leur appartenance auprès de certaines associations en tant qu'adhérent, salarié ou autre

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré**

► **VOTE par 18 voix et le retrait de M. RUMEAU Vincent les subventions suivantes :**

|                      |       |
|----------------------|-------|
| JSS Grande Champagne | 2000€ |
| Vélo Club VCOC       | 1600€ |
| Aventure Running     | 3200€ |

► **VOTE par 17 voix et le retrait de M. RUMEAU Vincent et M. DERET Wesley la subvention suivante :**

|                      |       |
|----------------------|-------|
| ACCOLADE section EVS | 9300€ |
|----------------------|-------|

► **MANDATE M. Le Maire à l'exécution de la présente délibération.**

Certifié exécutoire  
Reçu en sous-préfecture  
le  
Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;  
et ont signé au registre les membres présents ;  
POUR COPIE CONFORME

  
Le Maire  
L. GEORGES

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024-06-06

Nombre de Conseillers : 19  
en exercice : 19  
présents : 18  
votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre le treize mai, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Laurent GEORGES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 03/05/2024

| OBJET | <p><b>CONVENTION<br/>FONDS DE<br/>CONCOURS SDEG16<br/>ECLAIRAGE PUBLIC<br/>LOTISSEMENT<br/>COMMUNAL<br/>NOUVEAU<br/>QUARTIER</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|       | <p><u>PRESENTS</u> : M. GEORGES Laurent – Maire<br/>Mme HERAULT Laure, M. BARNY Jean-François, Mme SEGUINOT Clémence, M. MARTIN Thomas, Mme LAURICHESSE Léa, M. Patrick DESCARSIN, Mme Nastasia BELIN, Mme NOEL BRODU Clarisse, M. RUMEAU Vincent, M. PERRIN Vincent, Mme GUERBE Nathalie, M. GILLARDEAU Romain, Mme MICHELET Karine, Mme BARBOT Marina, M. ARMAND Régis, Mme BONNAUD Muriel, M. DERET Wesley</p> <p><u>Absents</u> : M. HOSTEING Etienne,</p> <p><u>Procuration</u> : M. HOSTEING Etienne a donné procuration à Mme SEGUINOT Clémence</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : M. PERRIN Vincent</p> |

Dans le cadre des travaux d'éclairage public du lotissement communal Nouveau quartier aux Marcioux, le SDEG 16 Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente a établi un devis d'un montant HT de 45 763.49€ soit 54 916.19€ TTC.

En vertu des dispositions de l'article L5212-26 du code Général des collectivités territoriales (CGCT), une convention est proposée par le SDEG16, pour le versement de fonds de concours, afin de financer ces travaux en section d'investissement. Cette convention a pour but de définir de manière concrète les modalités de versement d'un fonds de concours par la commune de Segonzac au SDEG 16.

Ainsi, conformément aux statuts du SDEG16 et à ses annexes, le plan de financement des travaux s'établit comme suit :

- Montant maximum HT des travaux 45 763.49 € HT soit 54 916.19€ TTC
- Montant maximum de financement par le SDEG 29 535.03€
- Montant maximum de fonds de concours pour la commune 25 381.16€

Cette convention demeurera en vigueur pendant la durée des travaux mentionnés à l'article 2 et jusqu'au règlement financier correspondant. Elle prendra fin à la date du versement du solde des sommes dues par la commune de Segonzac au SDEG 16.

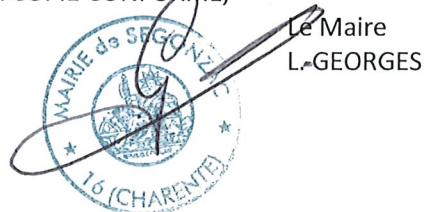
**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré**

- ▶ **VALIDE** le plan de financement ci-dessus présenté et le versement d'un fonds de concours au SDEG 16 d'un montant de 25 381.16€ pour les travaux d'éclairage public au lotissement communal Nouveau quartier
- ▶ **AUTORISE** M. Le Maire à signer la convention sis-annexée et **MANDATE** M. Le Maire à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire  
Reçu en sous-préfecture  
le  
Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;  
et ont signé au registre les membres présents ;  
POUR COPIE CONFORME,

Le Maire  
L. GEORGES



# AR Prefecture

016-211603667-20240513-20240606-DE  
Reçu le 21/05/2024

## CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SDEG 16 ECLAIRAGE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Commune de SEGONZAC

- représentée par, M. Georges Laurent (\*), Maire
- dûment habilité(e) par délibération du 13.05.2024 (\*) du conseil municipal, d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16),

- représenté par Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président,
- dûment habilité par délibération du Comité Syndical n°2023289CS0403 du 16 octobre 2023, d'autre part,

Vu l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### 1. - Objet

La présente convention a pour objet de définir, de manière concordante, les conditions de versement par la commune d'un fonds de concours au SDEG 16.

### 2. - Nature des travaux

Les travaux qui génèrent le versement du fonds de concours sont les suivants : Travaux d'éclairage public – Lotissement "Nouveau Quartier" – Dossier n° : 2023-AA-0547-EP.

### 3. - Plan de financement des travaux

Conformément aux statuts du SDEG 16 et à ses annexes, le plan de financement des travaux s'établit, comme suit :

|                                                                         |                 |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Montant maximum HT des travaux                                          | 43 966.77 euros |
| Montant maximum du fonds de concours (75% du HT)                        | 32 975.08 euros |
| Montant maximum de la participation de la commune                       | 25 381.16 euros |
| Montant maximum du fonds de concours à verser par la commune au SDEG 16 | 25 381.16 euros |

### 4. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des travaux cités à l'article 2 et de leur règlement financier. Elle prendra fin à la date de versement du solde des sommes dues par la Commune de SEGONZAC au SDEG 16.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Le 14.05.2024 (\*)



Le Maire,

(\*)



Le Président,

Jean-Michel BOLVIN

Président de l'Association des Maires de Charente

### Note :

L'article L. 5212-26 du CGCT permet aux Collectivités d'inscrire en section d'investissement (compte 204) tout ou partie des sommes qu'elles versent au SDEG 16 dans le cadre de leurs participations aux travaux d'extensions et d'effacement des réseaux ainsi que d'éclairage public. Les cotisations pour l'entretien de l'éclairage public restent en section de fonctionnement.

Les sommes versées par les Collectivités au SDEG 16 étant statutaires, « l'accord concordant » entre le SDEG 16 et lesdites Collectivités devra faire l'objet d'une convention à chaque opération.

Il est rappelé que le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

(\*) : à compléter

**AR Prefecture**016-211603667-20240513-20240607-DE  
Reçu le 21/05/2024COMMUNE DE SEGONZAC  
ARRONDISSEMENT DE COGNAC  
DEPARTEMENT DE CHARENTEEXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024-06-07

Nombre de Conseillers : 19  
en exercice : 19  
présents : 18  
votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre le treize mai, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Laurent GEORGES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 03/05/2024

| OBJET                                                    | <p><u>PRESENTS</u> : M. GEORGES Laurent – Maire<br/>Mme HERAULT Laure, M. BARNY Jean-François, Mme SEGUINOT Clémence, M. MARTIN Thomas, Mme LAURICHESSE Léa, M. Patrick DESCARSIN, Mme Nastasia BELIN, Mme NOEL BRODU Clarisse, M. RUMEAU Vincent, M. PERRIN Vincent, Mme GUERBE Nathalie, M. GILLARDEAU Romain, Mme MICHELET Karine, Mme BARBOT Marina, M. ARMAND Régis, Mme BONNAUD Muriel, M. DERET Wesley</p> <p><u>Absents</u> : M. HOSTEING Etienne,</p> <p><u>Procuration</u> : M. HOSTEING Etienne a donné procuration à Mme SEGUINOT Clémence</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : M. PERRIN Vincent</p> |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SUBVENTION<br>RAVALEMENT DE<br>FACADE M.<br>LECOINDRE A. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

M. Le Maire rappelle que le 08/11/2021 le conseil municipal approuvait le règlement d'octroi de subvention aux ravalements de façade. Le montant de l'aide communale s'élevait à 30% du montant des travaux HT éligibles plafonné à un montant de subvention de 3 000€.

Des crédits à hauteur de 30 000€ étaient inscrits au budget primitif 2024.

M. LECOINDRE Alain, domicilié 6 rue du Maine Frappin, sollicite une aide pour des travaux de ravalement de façade à hauteur de 8 610.81€ HT, ces travaux ont fait l'objet d'une décision d'urbanisme favorable.

✓ Le montant de la subvention s'élève à 2 583.24€ sous conditions que les travaux et factures acquittées soient conformes au devis. La subvention sera versée au prorata de la dépense réalisée.

**Le CONSEIL après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents**

► **ACCEPTE d'attribuer à M. LECOINDRE Alain domicilié 6 rue du Maine Frappin une subvention d'aide aux ravalements de façade à hauteur de 2 583.24€ et précise que la subvention sera versée au prorata de la dépense réalisée (sur production de justificatifs).**

► **MANDATE M. Le Maire à l'exécution de cette décision.**

Certifié exécutoire  
Reçu en sous-préfecture  
le  
Publié ou Notifié leFait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;  
et ont signé au registre les membres présents ;  
POUR COPIE CONFORME,Le Maire  
L. GEORGES

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024-06-08

Nombre de Conseillers : 19  
en exercice : 19  
présents : 18  
votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre le treize mai, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Laurent GEORGES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 03/05/2024

|                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>OBJET</b><br><br><b>COMMISSIONS<br/>COMMUNALES<br/>REVISION</b> | <u>PRESENTS</u> : M. GEORGES Laurent – Maire<br>Mme HERAULT Laure, M. BARNY Jean-François, Mme SEGUINOT Clémence, M. MARTIN Thomas, Mme LAURICHESSE Léa, M. Patrick DESCARSIN, Mme Nastasia BELIN, Mme NOEL BRODU Clarisse, M. RUMEAU Vincent, M. PERRIN Vincent, Mme GUERBE Nathalie, M. GILLARDEAU Romain, Mme MICHELET Karine, Mme BARBOT Marina, M. ARMAND Régis, Mme BONNAUD Muriel, M. DERET Wesley<br><u>Absents</u> : M. HOSTEING Etienne,<br><u>Procuration</u> : M. HOSTEING Etienne a donné procuration à Mme SEGUINOT Clémence<br><u>Secrétaire de séance</u> : M. PERRIN Vincent |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

M. Le Maire rappelle que le Conseil municipal par délibérations 2024-03-05 et 2024-04-07 décidait de créer et modifier les commissions communales de travail.

M. le Maire informe l'assemblée que M. DESCARSIN Patrick conseiller délégué souhaite intégrer la commission vie économique et que Mme BARBOT Marina souhaite intégrer la commission aménagement du territoire.

De plus M. le Maire propose que soit créer une sous-commission « Sport » à la vie associative qui aura en charge toutes les questions relatives à la pratique du sport sur le territoire de la commune.

Le CONSEIL après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- ▶ **ACCEPTE** que M. DESCARSIN Patrick soit membre de la commission vie économique et que Mme BARBOT Marina intègre la commission aménagement du territoire
- ▶ **ACCEPTE** la création d'une sous-commission SPORT à la vie associative
- ▶ **DESIGNE** les membres de ce groupe de travail qui sera porté par M. RUMEAU Vincent : M. GILLARDEAU Romain, Mme BELIN Nastasia, Mme LAURICHESSE Léa, Mme SEGUINOT Clémence, Mme MICHELET Karine, M. ARMAND Régis, Mme GUERBE Nathalie
- ▶ **MANDATE** M. Le Maire à l'exécution de cette décision.

Certifié exécutoire  
Reçu en sous-préfecture  
le  
Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;  
et ont signé au registre les membres présents ;  
POUR COPIE CONFORME,

Le Maire  
L. GEORGES



**AR Prefecture**016-211603667-20240513-20240609-DE  
Reçu le 01/10/2024COMMUNE DE SEGONZAC  
ARRONDISSEMENT DE COGNAC  
DEPARTEMENT DE CHARENTE**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****N°2024-06-09**Nombre de Conseillers : 19  
en exercice : 19  
présents : 18  
votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre le treize mai, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Laurent GEORGES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 03/05/2024

|                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>OBJET</u></b>                                    | <b>PRESENTS</b> : M. GEORGES Laurent – Maire<br>Mme HERAULT Laure, M. BARNY Jean-François, Mme SEGUINOT Clémence, M. MARTIN Thomas, Mme LAURICHESSE Léa, M. Patrick DESCARSIN, Mme Nastasia BELIN, Mme NOEL BRODU Clarisse, M. RUMEAU Vincent, M. PERRIN Vincent, Mme GUERBE Nathalie, M. GILLARDEAU Romain, Mme MICHELET Karine, Mme BARBOT Marina, M. ARMAND Régis, Mme BONNAUD Muriel, M. DERET Wesley<br><b><u>Absents</u></b> : M. HOSTEING Etienne,<br><b><u>Procuration</u></b> : M. HOSTEING Etienne a donné procuration à Mme SEGUINOT Clémence<br><b><u>Secrétaire de séance</u></b> : M. PERRIN Vincent |
| <b><u>LOCATION<br/>LICENCE 4<br/>DE LA COMMUNE</u></b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

Vu le code général des collectivités territoriales

M. Le Maire informe que la commune est propriétaire d'une licence 4 dont le siège social est affecté aux salles municipales.

Cette licence permet de vendre des boissons alcoolisées de plus de 18°. Si la licence n'est pas exploitée elle disparaît de fait. Il faut au moins 15 utilisations sur 10 ans pour maintenir une licence 4.

L'utilisation d'une licence 4 est soumise à obtention d'un permis d'exploiter. Une licence 4 peut être exploitée de 2 façons : la gestion directe ou encore sous contrat administratif (contrat de location).

✓ Considérant que la collectivité dispose d'un agent ayant un permis d'exploiter.

✓ Considérant que la licence 4 de la commune peut être utilisée à l'occasion de manifestations dans l'enceinte des salles municipales.

M. Le Maire propose à l'assemblée délibérante de louer la licence 4 pour un montant forfaitaire de 50€ par location et manifestation et soumet un projet de contrat de location.

**Le CONSEIL après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents**

- ▶ **ACCEPTE** le principe de louer la licence 4 de la commune au tarif forfaitaire de 50€ par location et manifestation
- ▶ **VALIDE** les termes du contrat de location sis-annexé
- ▶ **MANDATE** M. Le Maire à l'exécution de cette décision.

Certifié exécutoire  
Reçu en sous-préfecture  
le  
Publié ou Notifié leFait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;  
et ont signé au registre les membres présents ;  
POUR COPIE CONFORME

Le Maire  
L. GEORGES



CONTRAT DE LOCATION LICENCE 4

**ENTRE**

La Ville de SEGONZAC, représentée par M. Laurent GEORGES, Maire dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 13/05/2024, ci-après désigné « le propriétaire »,

**ET**

L'association ....., dont le siège social est situé ..... 16130  
SEGONZAC, représentée par M. ...., président, ci-après désigné « le preneur »,

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

Le propriétaire est titulaire d'une licence de débit de boissons de type IV qui l'autorise à vendre des boissons alcoolisées de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> groupes en vue de leur consommation sur place. Il a suivi la formation imposée par le code de la santé publique pour l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées et a obtenu un permis d'exploiter par un organisme agréé.

Par délibération n° ..... il a été fixé un tarif de location forfaitaire de 50€ (cinquante euros) par location et manifestation.

Ceci rappelé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1 : Location de la licence**

Le propriétaire accorde au preneur une location de sa licence, ce que le preneur accepte. En conséquence, le propriétaire renonce à exercer les droits que lui donne la licence et il autorise le preneur à exploiter lesdits droit du ..... au .....

**Article 2 : Redevance à acquitter par le preneur**

La location sera consentie à titre payant conformément au tarif municipal voté par délibération n° en date du 13/05/2024.

Toutefois, dans le cadre des missions d'intérêt général, cette location est consentie à titre gracieux. Le propriétaire ne demande pas de redevance.

Le preneur devra fournir au propriétaire une demande écrite sollicitant la mise à disposition de la licence IV (en dehors des missions d'intérêt général).

**Article 3 : Déclaration du propriétaire**

Le propriétaire affirme que :

- Il a toujours respecté les textes légaux et réglementaires applicables à la vente de boissons alcoolisées,
- Il n'est concerné par aucune décision de fermeture du débit de boissons prononcée par une autorité administrative ou judiciaire,
- Il ne fait l'objet d'aucune procédure qui pourrait aboutir à une telle décision,
- Il a acquitté toutes les taxes dues en raison de l'exploitation de la licence.

**Article 4 : Déclaration du preneur**

Le preneur déclare que :

- Il répond à l'ensemble des conditions exigées pour l'exploitation de la licence visée par le présent contrat,
- Il n'a fait l'objet d'aucune condamnation de nature à lui interdire l'exploitation de cette licence,

**AR Prefecture**

016-211603667-20240513-20240609-DE  
Reçu le 01/10/2024

- Il accepte d'acquitter à sa charge l'ensemble des frais (taxes ou autres) qui seront dues en raison de l'exploitation de la licence à compter de la signature du présent contrat,
- Il se chargera personnellement de toutes les formalités nécessaires au transfert de licence à son profit auprès des administrations compétentes,
- Au sein de l'association, l'exploitant M..... a suivi la formation imposée par le code de la santé publique pour l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées et il a obtenu un permis d'exploiter délivré le ..... par l'organisme agréé .....

**Article 5 : Responsabilité**

Le propriétaire décline toute responsabilité quant à l'exploitation de sa licence pendant la durée du contrat.

Le preneur s'engage à déclarer cette exploitation de licence débit de boissons après de sa compagnie d'assurance.

**Article 6 : Election de domicile**

Les parties élisent domicile à leurs demeures respectives pour l'exécution du présent acte.

**Article 7 : Droit applicable et juridiction compétente**

Le présent contrat est assujetti au droit français. Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis aux tribunaux dont dépend le lieu d'exploitation de la licence louée.

Fait à Segonzac, le ..... En 2 exemplaires

Le propriétaire

Le Preneur





EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024-06-10

Nombre de Conseillers : 19  
en exercice : 19  
présents : 18  
votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre le treize mai, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Laurent GEORGES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 03/05/2024

|                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>OBJET</b><br><br><b><u>AQUISITION</u></b><br><b><u>PARCELLES BIARD</u></b><br><b><u>CADASTREES</u></b><br><b><u>M 1366-1367-379-</u></b><br><b><u>1083 ET 381</u></b> | <b>PRESENTS</b> : M. GEORGES Laurent – Maire<br>Mme HERAULT Laure, M. BARNY Jean-François, Mme SEGUINOT Clémence, M. MARTIN Thomas, Mme LAURICHESSE Léa, M. Patrick DESCARSIN, Mme Nastasia BELIN, Mme NOEL BRODU Clarisse, M. RUMEAU Vincent, M. PERRIN Vincent, Mme GUERBE Nathalie, M. GILLARDEAU Romain, Mme MICHELET Karine, Mme BARBOT Marina, M. ARMAND Régis, Mme BONNAUD Muriel, M. DERET Wesley<br><b>Absents</b> : M. HOSTEING Etienne,<br><b>Procuration</b> : M. HOSTEING Etienne a donné procuration à Mme SEGUINOT Clémence<br><b>Secrétaire de séance</b> : M. PERRIN Vincent |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

La propriété cadastrée M 1366-1367-379-1083 et 381 à Biard est en vente suite au décès de la propriétaire. Cet ensemble immobilier situé au cœur des virages de Biard et bordant la départementale RD24 subit régulièrement des sinistres de part la dangerosité des virages et l'emplacement du bâti existant.

Pour rappel le PLUI avait acté un emplacement réservé (référéncé 299) sur cette propriété. Cette démarche visait à créer une servitude permettant de geler l'emprise délimitée par le PLUI en vue d'une affectation prédéterminée et en l'occurrence la création d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'une nouvelle voie et ouvrage public.

La volonté de la collectivité est de sécuriser et revoir avec les services du Département le tracé de la RD24 en traversée d'agglomération du village de Biard.

Les services du Département sont très favorables à cette acquisition foncière et souhaitent engager rapidement une étude pour un aménagement sécurisé du site.

La propriété regroupe un ensemble immobilier vétuste et inhabité depuis plusieurs années avec certaines parties en friche. Néanmoins une annexe est louée.

La commune souhaite se porter acquéreur de l'ensemble immobilier au prix de 100 000€ (hors frais de notaire) proposition financière motivée par le fait que la vente est consentie avec la présence de locataires dans les lieux ce qui contraint la collectivité à reloger les personnes et qu'une grande partie du foncier bâti soit en très mauvais état avec en partie la présence de matériaux amiantés.

**Le CONSEIL après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de l'Urbanisme,**

**Vu les services des Domaines saisis le 16/04/2024 et l'avis rendu le 26/06/2024**

.../...

.../...

- **ACCEPTE d'ACQUERIR** la propriété cadastrée M 1366-1367-379-1083 et 381 à Biard au prix de 100 000€ hors frais de notaire
- **MANDATE M. Le Maire** à l'exécution de cette décision.

Certifié exécutoire  
Reçu en sous-préfecture  
le  
Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;  
et ont signé au registre les membres présents ;  
POUR COPIE CONFORME,

Le Maire  
L. GEORGES

A circular official stamp of the Mayor of Gonzac is visible. The stamp contains the text "MAIRIE DE GONZAC" and "LOI 2014-173". A large, stylized handwritten signature in dark ink is written over the stamp, extending from the top right towards the bottom left.